

Service Police Municipale
Affaire suivie par : Ivana SIMIC
Tel : 04.67.46.81.02

N : 24/AR/01/033
Arrêté du :
(Transmissible)

Arrêté Municipal
Règlementant le stationnement
des véhicules de type autocaravane,
véhicules à usage d'habitation
ou des véhicules de même gabarit

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 relatif à la police de la circulation et du stationnement,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 qui précise que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement régler l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et R417-9 à R417-13,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
- **Vu** le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation et notamment la norme NF P91-100 de mai 1994 relative aux parcs de stationnement accessibles au public,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 20/AR/06/041 du 05 juin 2020 portant délégation des missions relatives à la police de la circulation et du stationnement par Monsieur Le Maire à Christophe RIOUST, Adjoint au Maire,
- **Vu** les arrêtés municipaux N° 12/AR/09/017 du 14 septembre 2012, relatif à la modification des stationnements zone bleue et livraison ; N° 15/AR/02/022 du 25 février 2015, relatif au stationnement sur le parking des thermes, situé entre la rue du Mont Saint Clair et la rue du Docteur Gros, N° 16/AR/11/002 du 28 octobre 2016, relatif au stationnement sur le parking espace place du Mail,
- **Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre d'autocaravane et de véhicule à usage d'habitation fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

.../...

- **Considérant** que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules à usage d'habitation, le territoire communal met à disposition une aire de stationnement et de services d'une capacité maximale d'accueil de 126 emplacements réservés aux autocaravanes et aux véhicules à usage d'habitation, proposant wifi, eau potable, électricité et regards d'évacuation d'eaux usées. Cette aire de stationnement est située à l'aire de camping municipal des Bains, dont l'accès se fait au N°49 de l'avenue de Montpellier. La commune dispose également de 3 autres terrains de campings aménagés dont 2 sont privés,
- **Considérant** que le stationnement des véhicules de type autocaravane et véhicule à usage d'habitation ou des véhicules de même gabarit genre, par leur nature et leur destination, des bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, des dépôts d'ordures et d'étalement d'objets,
- **Considérant** qu'en raison des gênes occasionnées sur la voie publique, il convient de réglementer le stationnement de ce type de véhicules,
- **Considérant** que les encombrements répétés imputables au stationnement de ce type de véhicules entraînent des risques pour la sécurité des autres usagers des voies publiques,
- **Considérant** que la presqu'île de Balaruc-les-Bains est entourée de la lagune de Thau et que la présence trop nombreuse d'autocaravanes et de véhicules à usage d'habitation entraîne un risque de pollution de la lagune de Thau avec le déversement des eaux noires des véhicules précités dans le réseau d'eaux pluviales,
- **Considérant** qu'afin de prévenir les difficultés de circulation dans les rues parfois étroites de la ville, d'éviter toutes obstructions visuelles des panoramas et des paysages protégés, ainsi que tout dépôt sauvage d'ordures et dans le but de préserver les activités touristiques, que le stationnement des autocaravanes et des véhicules à usage d'habitation, en raison de leur gabarit, risque de perturber gravement la circulation des autres usagers (rues étroites) ou créer un danger (gêne pour la visibilité, accident) et qu'il est en conséquence inadapté à la configuration des lieux,
- **Considérant** que la forte affluence touristique et thermale limite les places de stationnement dans la station de Balaruc-les-Bains,
- **Considérant** que la période d'ouverture de l'établissement thermal est comprise du lundi 26 février au samedi 14 décembre 2024
- **Considérant** que l'intérêt public justifie pleinement les limitations ainsi apportées sur certaines rues de la Commune, limitations proportionnées aux risques,
- **Considérant** que la zone qui comprend les parcelles cadastrées AV2, AV71, AV78 ne disposent pas d'un équipement permettant l'accès à certains véhicules,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés précédents relatifs à la réglementation des véhicules type autocaravanes et véhicules à usage d'habitation ou de même gabarit sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de type autocaravanes ou véhicules à usage d'habitation ou véhicules de même gabarit sont autorisés à stationner uniquement les dimanche et jours fériés à compter du 26 février au 14 décembre 2024 (inclus) sur le domaine public communal, à savoir sur les voies, places et parkings, sous réserve que le véhicule respecte la norme NF P91-100 de mai 1994 à savoir : n'excédant pas 3,5 tonnes et 1,90 mètre de hauteur, à l'exception des rues et des parkings énumérés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement des véhicules type autocaravanes ou véhicules à usage d'habitation ou véhicules de même gabarit dans la presqu'île et le quartier des bains est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est libre et payant (tarifs fixés par délibération municipale annuelle) dans l'aire de camping-cars des Bains dont l'accès se fait au niveau du N° 49 avenue de Montpellier, à Balaruc-les-Bains.**

Le stationnement sur ces aires d'accueil est limité à 30 jours renouvelable.

- **Le stationnement est à durée limitée à 01h30, avec apposition d'un disque autorisé uniquement de 9h à 12h et de 14h à 19h, dans les zones énumérées ci-dessous et définies par un marquage au sol bleu :**
 - Plan du Port
 - Avenue du Port
 - Place Lucien Salette
 - Rue Montgolfier
 - Rue du Docteur Bordes
 - Rue de la Paix
 - Rue de la République
 - Avenue de Montpellier
 - Avenue de la Gare (deux places réservées au stationnement pour une durée limitée à 1h30 situées devant le camping « Pech d'Ay »).
- **Le stationnement est interdit à toute heure, dans les rues et parkings suivant et hors zone bleue :**
 - Avenue de Montpellier
 - Square du Docteur Bordes
 - Rue de l'Eglise
 - Rue Maurice Clavel
 - Avenue Raoul Bonnacaze
 - Avenue de la Gare
 - Avenue des Hespérides
 - Avenue de la Cadole
 - Rue du Mail dans la partie comprise entre le commerce KGS et l'intersection avec l'avenue Raoul Bonnacaze
 - Parking place du Mail

.../...

- Avenue des Thermes Athéna
- Avenue Pasteur
- Rue du Stade
- Impasse des Calanques
- Allée des Sources
- Parking allée des Sources
- Rue de la Vise
- Allée des Capucines
- Plan de Cacaussels
- Rue des Arbousiers
- Rue des Jujubiers
- Rue des Grenadiers
- Impasse des Grenadiers
- Rue des Néfliers
- Rue des Abricotiers
- Rue des Canotiers
- Rue des Jouteurs
- Rue du Pavois
- Rue de la Tintaine
- Rue des Hautbois
- Square de l'Aqueduc Romain
- Rue des Poiriers
- Rue des Pêchers
- Rue des Noyers
- Rue des Pommiers
- Rue des Pruniers
- Rue Saint Jean
- Parkings des Thermes Hespérides
- Parking du Nouvel Établissement Thermal
- Rue et parking du Docteur Gros
- Rue du Mont Saint Clair
- Rue Pasteur Prolongée
- Parking avenue Pasteur Prolongée
- Parking résidence les gémeaux
- Parking avenue Pasteur
- Parking du stade
- Parking impasse des Calanques
- Square de la Plage

Article 4 : Le stationnement des autocaravanes et aux véhicules à usage d'habitation est également interdit sur les parcelles cadastrées AV2, AV71 et AV78, et sur les emplacements de stationnement dont le gabarit de ces véhicules, obstrue la visibilité directe des habitations situées en rez-de-chaussée.

Article 5 : Une autorisation exceptionnelle de stationner son autocaravane ou son véhicule à usage d'habitation, aux abords de son lieu de résidence principale, pourra être accordée à toute personne justifiant de son statut de résident permanent sur la commune au sens de l'article 10 du Code Général des Impôts.

.../...

Cette autorisation est accordée pour la durée du présent arrêté. Les véhicules bénéficiant de cette autorisation devront se stationner uniquement au parking situé Rue du Stade, sous réserve du bon respect du Code de la Route.

Article 6 : Des panneaux d'informations explicitant la réglementation applicable seront mis en place aux entrées de l'agglomération ainsi qu'aux entrées de zones, de la presqu'île.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Balaruc-Les-Bains, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le : 29/1/24

Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Signé numériquement le lundi 29 janvier 2024
par
TUNCQ Severine

Fait à Balaruc-les-Bains
Le 25 janvier 2024
Signé numériquement le vendredi 26 janvier 2024
par Adjoint au Maire
RIOUST Christophe

